



Arrêt

**n°162 971 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 octobre 2015 et notifiée le 20 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-C. KABAMBA MUKANZ loco Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2013.

1.2. Le 28 avril 2015, elle a introduit une demande d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

1.3. En date du 14 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 28/04/2015, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. »

A l'appui de sa demande, elle a produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae, des lettres de candidature. Cependant, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et ait produit des recherches d'emploi, aucune réponse ne laisse à penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Par ailleurs, il est à noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a effectué aucune prestation salariée.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 28/04/2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisé(e) à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 7, 40 §4, 42 bis, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- de l'article 51 §2 alinéa 2 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 41 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,
- de l'article 27, 1 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle reproduit le contenu de la motivation des décisions querellées et des extraits des articles 40, § 4, 42 bis, et 62 de la Loi et 45, § 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle constate ensuite qu'en l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi dès lors qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

2.3. Dans une première branche, elle rappelle la teneur de l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle soutient que la décision entreprise affecte défavorablement la requérante en ce qu'elle la prive du droit au séjour sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. Elle se réfère à l'arrêt C-249/13 rendu le 11 décembre 2014 par la CourJUE, plus particulièrement aux points 34, 36, 37 et 59. Elle relève « *Que le Conseil d'Etat a jugé qu'en égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 19 février 2015, n° 230.257)* ». Elle expose qu'en l'occurrence, la requérante a produit à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae, et plusieurs demandes d'emploi. Elle observe que la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne constituent pas la preuve d'être engagée pour la requérante compte tenu de sa situation personnelle. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse de n'avoir fourni aucun élément sur lequel repose l'examen de la situation personnelle de la requérante. Elle souligne « *Qu'au contraire, à aucun moment la requérante n'a été invitée par la partie adverse à lui faire (sic) de l'évolution de ses recherches d'emploi, que la partie adverse n'a pas pris en considération les difficultés liées à l'âge avancé de la requérante (soit 61 ans), de sa détermination à vouloir décrocher un emploi malgré son âge avancé* ». Elle ajoute qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration et des devoirs de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie défenderesse. Elle conclut que la

partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement et a violé le devoir de minutie et le droit d'être entendu.

2.4. Dans une seconde branche, elle constate à nouveau qu'en l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi dès lors qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

Dans un premier temps, elle reproduit le contenu de l'article 40 § 4, alinéa 1^{er}, point 1°, de la Loi, dont elle rappelle la portée. Elle fait valoir qu'à aucun moment, le législateur n'impose que la recherche d'emploi et les chances réelles d'être engagé doivent intervenir dans un délai raisonnable. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la Loi, non prévue par l'article précité.

Dans un second temps, elle s'interroge sur la notion de chances réelles d'être engagé et elle observe que la loi ne définit nullement cette notion. Elle avance « *Qu'en l'espèce, la partie adverse ne démontre aucun élément ayant participé à son examen sur les chances réelles de la requérante d'être engagée ; Qu'au contraire, on peut manifestement relever que les considérations de la partie adverse reposent simplement sur une appréciation subjective des faits, voire de la simple spéculation* ». Elle relève en outre que la partie défenderesse n'a aucunement interrogé la requérante sur sa situation socio-professionnelle alors que cela lui aurait permis de connaître la situation exacte de la requérante. Elle souligne enfin que « *La partie adverse est tenue de prendre en compte les éléments pertinents au moment où elle est appelée à statuer, et non à se projeter dans l'avenir sur base d'une appréciation subjective et spéculative de la situation de la requérante ; Une telle attitude relèverait simplement d'un procès d'intention, qui ne repose sur aucun élément objectif* ».

2.5. Dans une troisième branche, elle constate que la décision de refus de séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle reproduit des extraits des articles 43 de la Loi, 27, 1, de la Directive 2004/38/CE et 51, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle avance que la requérante, quoique demandeur d'emploi, n'a jamais constitué une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge et qu'ainsi, la partie défenderesse ne pouvait lui délivrer un ordre de quitter le territoire pour le seul motif qu'elle n'a pas été admise à séjourner à un autre titre sur le territoire belge. Elle relève par ailleurs « *Qu'il résulte des termes mêmes de l'article 51 § 2 alinéa de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire que le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté ; Qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir la décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire* ». Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle soutient « *Qu'en l'espèce, en se bornant simplement à mentionner l'article 7alinéa 1^{er}, 2° de la loi sur l'accès au territoire, force est de constater que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée ; La partie adverse n'avance aucun argument de nature à justifier la délivrance de l'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante ; Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante* ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance et adéquatement et a violé le devoir de minutie.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce qu'est invoqué l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, sur la base duquel la requérante a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...] ».

L'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose, quant à lui :

« Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...] »

3° demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Quant à l'article 51, § 2, du même Arrêté royal, il énonce : *« Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 »* .

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les considérations suivantes, à savoir : *« A l'appui de sa demande, elle a produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae, des lettres de candidature. Cependant, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

Bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et ait produit des recherches d'emploi, aucune réponse ne laisse à penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Par ailleurs, il est à noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a effectué aucune prestation salariée.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne », lesquelles se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Force est de relever qu'en termes de requête, la partie requérante souligne que le législateur n'a aucunement prévu que la recherche d'emploi et les chances réelles d'être engagé doivent intervenir dans un délai raisonnable et reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié d'une manière subjective et spéculative la situation de la requérante. La partie requérante ne critique toutefois aucunement la motivation selon laquelle *« Par ailleurs, il est à noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a effectué aucune prestation salariée »*, laquelle suffit à elle seule, aux yeux de la partie défenderesse, à justifier que la requérante n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Le Conseil considère qu'il est dès lors inutile de s'attarder sur l'argumentation de la partie requérante relative au premier motif.

A propos du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas entendu la requérante, ne l'a pas invitée à compléter son dossier et ne l'a pas interrogée sur sa situation socio-professionnelle préalablement à la prise du premier acte attaqué, le Conseil estime que la partie requérante ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Il rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir d'elle-même la preuve de ses chances réelles d'être engagée avant la prise du premier acte attaqué afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du titre de séjour sollicité, l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi disposant expressément que *« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un*

emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Le Conseil souligne enfin que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant à l'article 42 *bis*, § 1^{er}, alinéa 3, force est de relever qu'il manque en droit, la première décision querellée étant une décision de refus de séjour et non une décision mettant fin au séjour.

Au sujet de l'invocation des articles 43 de la Loi et 27, 1 de la Directive 2004/38/CE, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, la première décision attaquée n'étant aucunement fondée sur des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, rejeter la demande de la requérante.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, au vu de la teneur de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil considère que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en l'espèce est effectivement une faculté, laquelle relève toutefois du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil précise en outre qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de motiver quant à l'usage de cette faculté.

Le Conseil souligne ensuite qu'il n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante n'aurait à aucun moment constitué une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge serait de nature à entraîner l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil soutient également que l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance en fait et en droit par la mention suivante « *En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 28/04/2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autoriséé admis (sic) à séjourner à un autre titre* ».

Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée utilement, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE

